

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 632

AMENDEMENT

présenté par
Mme Bourouaha, M. Peu et M. Maurel

ARTICLE 4

À l'alinéa 7, supprimer les mots :

« , en phase avancée, caractérisée par l'entrée dans un processus irréversible marqué par l'aggravation de l'état de santé de la personne malade qui affecte sa qualité de vie, ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli consiste à circonscrire le recours à l'aide à mourir aux seules situations en phase terminale d'une affection grave et incurable.